

COM(2024) 52 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 février 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

E 18548



Bruxelles, le 5.2.2024
COM(2024) 52 final

2024/0027 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La décision 2003/17/CE du Conseil accorde une équivalence à certains pays tiers en ce qui concerne les inspections sur pied et la production de semences de certaines espèces qui sont effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE. Les dispositions nationales régissant les semences récoltées et contrôlées dans ces pays offrent les mêmes garanties que les dispositions applicables aux semences récoltées et contrôlées dans l'Union européenne en ce qui concerne les caractéristiques, l'examen, l'identité, le marquage et le contrôle des semences. Ce système d'équivalence contribue au maintien de l'approvisionnement continu en semences de haute qualité dans l'Union.

La République de Moldavie fait partie de ces pays tiers depuis 2018 en ce qui concerne les semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres. En 2022, elle a demandé à la Commission que les semences de plantes fourragères bénéficient elles aussi de l'équivalence prévue par la décision 2003/17/CE du Conseil.

L'Ukraine fait partie de ces pays tiers depuis 2020 en ce qui concerne les semences de céréales. En 2022, elle a demandé à la Commission que les semences de betteraves, de tournesol et de colza bénéficient elles aussi de l'équivalence prévue par la décision 2003/17/CE du Conseil. En 2023, elle a présenté une demande supplémentaire pour les semences de soja.

À la suite de ces demandes, la Commission a examiné les législations applicables de la République de Moldavie et de l'Ukraine. Elle a conclu que les exigences et les systèmes en vigueur sont équivalents à ceux de l'Union et offrent les mêmes garanties que le système de l'Union.

La proposition vise à accorder l'équivalence avec les exigences de l'UE pour les semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités, ainsi que pour les semences de betteraves, de tournesol et de colza produites en Ukraine et officiellement certifiées par ses autorités. Il sera ainsi possible d'importer dans l'UE des semences de ces espèces en provenance des deux pays.

La proposition stimulera dès lors les échanges de semences entre la République de Moldavie et l'UE et entre l'Ukraine et l'UE. Elle permettra aux entreprises qui ont le droit de multiplier les variétés figurant dans le catalogue commun des variétés de l'UE d'investir dans des capacités de production de semences dans ces pays. Les entreprises établies dans l'UE pourront ainsi diversifier leurs zones de production de semences, ce qui contribuera à réduire les risques et à maintenir l'approvisionnement continu en semences de haute qualité dans l'UE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Il s'agit d'une mise en œuvre technique des exigences existantes, qui est donc cohérente avec les dispositions existantes dans le domaine d'action ou dans celui de la commercialisation des semences.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En visant à garantir la poursuite harmonieuse du commerce de semences et le maintien de l'approvisionnement continu en semences de haute qualité dans l'Union, la présente proposition est cohérente avec les objectifs de la politique agricole commune.

En outre, elle est conforme aux objectifs des accords d'association UE-Moldavie et UE-Ukraine, car elle stimulera le commerce de semences conformes aux règles de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique du présent acte est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui habilite le Parlement européen et le Conseil à établir les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Depuis le TFUE, l'agriculture est une compétence partagée entre l'UE et ses États membres. Toutefois, le secteur a été largement réglementé au niveau de l'UE, notamment pour les règles relatives à la commercialisation des semences. Dès lors, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du TFUE, la législation dans ce domaine relève principalement des institutions de l'Union. Les exigences relatives à la commercialisation de semences sont réglementées au niveau de l'Union. Pour que les semences importées puissent circuler librement dans le marché unique, une action au niveau de l'Union est nécessaire.

• Proportionnalité

Il s'agit de la seule forme possible d'action de l'Union pour atteindre l'objectif poursuivi.

• Choix de l'instrument

L'instrument juridique est prévu par l'article 43, paragraphe 2, du TFUE et par le droit dérivé pertinent, à savoir l'article 16, paragraphe 1, de la directive 66/401/CEE, l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE et l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2002/57/CE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Il n'y a pas eu de consultation publique, car il s'agit d'une initiative technique d'intérêt limité pour le grand public. De plus, aucune consultation ciblée des parties prenantes n'a eu lieu, étant donné que l'équivalence avec les exigences de l'UE en matière de contrôle des semences et d'inspections sur pied effectués pour les cultures productrices de semences avait déjà été accordée à la République de Moldavie et à l'Ukraine pour d'autres cultures.

• Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a examiné les législations applicables en la matière en République de Moldavie et en Ukraine. En outre, sur la base d'inspections précédemment effectuées par ses services dans ces pays, elle a établi des rapports présentant des informations qui justifient l'initiative. De plus, les deux pays ont été admis dans les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et ils disposent de laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). L'UE et

ses États membres sont étroitement associés à l'élaboration des systèmes de l'OCDE et des méthodes ISTA. La législation de l'UE est fondée sur ces derniers et les exportations de semences des États membres vers des pays tiers se font conformément à leurs dispositions.

- **Analyse d'impact**

Il s'agit d'une décision de nature purement technique, mettant en œuvre les règles existantes. La reconnaissance de l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et de l'équivalence des semences produites dans des pays tiers est fondée sur les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et sur les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Aucune incidence économique, sociale ou environnementale importante n'est attendue, de sorte qu'une analyse d'impact n'est pas justifiée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée au programme REFIT. La proposition n'a aucune incidence sur les coûts de mise en conformité pour les opérateurs. Le «contrôle numérique» n'est pas applicable à cette proposition.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre ni aucune modalités de suivi, d'évaluation et d'information ne sont nécessaires.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La disposition matérielle unique de la proposition accorde l'équivalence avec le droit de l'Union applicable:

- (a) en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères en République de Moldavie et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités; et
- (b) en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja en Ukraine, et en ce qui concerne les semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja produites en Ukraine et officiellement certifiées par ses autorités.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil³ prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à son annexe I sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers sont considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.
- (2) En 2022, la République de Moldavie a demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied des plantes fourragères productrices de semences et pour les semences de plantes fourragères produites et certifiées en République de Moldavie.
- (3) La Commission a examiné la législation applicable en la matière en République de Moldavie. En 2016, elle a également réalisé un audit du système de contrôles officiels

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10) [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17(1)/oj).

et de certification des semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres en République de Moldavie, et elle a publié ses conclusions dans un rapport⁴. Sur la base de l'audit, la Commission a conclu que les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la certification des semences en République de Moldavie sont compétentes, disposent d'installations adéquates et fonctionnent de manière appropriée. Ces autorités sont également chargées des inspections sur pied des plantes fourragères productrices de semences et de la certification des semences de plantes fourragères.

- (4) Sur la base de l'examen de la législation et des conclusions de l'audit, la Commission a conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères, et l'échantillonnage, les analyses et les contrôles officiels a posteriori des semences de plantes fourragères étaient effectués de manière appropriée et satisfaisaient aux exigences énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et dans la directive 66/401/CEE du Conseil⁵.
- (5) En 2022, l'Ukraine a demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de *Beta vulgaris* (betterave), *Helianthus annuus* (tournesol) et *Brassica napus* (colza) et pour les semences de ces cultures produites et certifiées dans ce pays.
- (6) En 2023, l'Ukraine a une nouvelle fois demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de *Glycine max* (soja) et pour les semences de ces cultures produites et certifiées dans ce pays.
- (7) La Commission a examiné la législation en la matière de l'Ukraine. Elle a également réalisé, en 2015, un audit du système de contrôles officiels et de certification des semences de céréales en Ukraine et elle a publié ses conclusions dans un rapport⁶. Sur la base de l'audit, la Commission a conclu que les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la certification des semences en Ukraine sont compétentes, disposent d'installations adéquates et fonctionnent de manière appropriée. Ces autorités sont également chargées des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja, ainsi que de la certification des semences de ces cultures.
- (8) Sur la base de l'examen de la législation et des conclusions de l'audit, la Commission a conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja, et l'échantillonnage, les analyses et les contrôles officiels a posteriori des semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja étaient effectués de manière appropriée et satisfaisaient aux exigences énoncées à

⁴ «Final report of an audit carried out in the Republic of Moldova from 14 June to 21 June 2016 in order to evaluate the system of official controls and certification of seed and their equivalence with European Union requirements» <https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit-report/details/3667>.

⁵ Directive 66/401/CEE, du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66) <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/2022-09-01>.

⁶ «Final report of an audit carried out in Ukraine from 26 May 2015 to 4 June 2015 in order to evaluate the system of official controls and certification of cereal seed and their equivalence with European Union requirements» <https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit-report/details/3499>.

l'annexe II de la décision 2003/17/CE et dans les directives 2002/54/CE⁷ et 2002/57/CE⁸ du Conseil.

- (9) La République de Moldavie a été admise, pour les cultures fourragères, dans les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
- (10) L'Ukraine a été admise, pour la betterave, le tournesol, le colza et le soja, dans les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.
- (11) La République de Moldavie et l'Ukraine disposent de laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'Association internationale d'essais de semences. Il s'agit là d'une garantie supplémentaire de la qualité des inspections et des semences produites dans ces pays et de leur conformité avec la législation de l'Union.
- (12) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères en République de Moldavie et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités.
- (13) Il y a également lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja en Ukraine, et en ce qui concerne les semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja produites en Ukraine et officiellement certifiées par ses autorités.
- (14) Il convient dès lors de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision 2003/17/CE

L'annexe I de la décision 2003/17/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁷ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO 193 du 20.7.2002, p. 12) <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/2022-09-01>.

⁸ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74) <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/2022-09-01>.

Article 3
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président